

REGLEMENT INTERIEUR

RESTAURATION

SCOLAIRE



Article 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de restauration scolaire de la commune de Prouvy.

Article 2 – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement, adopté par le Conseil Municipal, entre en application dès sa transmission en Sous-préfecture.

Il est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile (affichage, remise lors de l'inscription de l'élève).

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée.

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès en cantine des contrevenants.

Article 3 – ACCUEIL

La restauration scolaire est ouverte aux élèves de l'école maternelle Jean Rostand, de l'école primaire Maurice Noiret ainsi qu'aux agents affectés à la cantine et au personnel participant à la surveillance. Le personnel des services communaux est autorisé à y prendre ses repas selon les possibilités d'accueil.

Aucune personne extérieure ne peut être admise sans autorisation préalable du Maire.

En cas de grève partielle du personnel de la cantine, la surveillance sera assurée. La Mairie s'engage à fournir un repas froid aux enfants. En cas de grève générale ou en cas de force majeure (ex. : pandémie), les enfants ne pourront être pris en charge et, de ce fait, devront être récupérés par les familles.

Article 4 – INSCRIPTION

L'inscription à la cantine pourra désormais se faire selon les deux procédés suivants :

- Pour les enfants fréquentant la restauration de façon continue, une seule inscription sera faite en début d'année.
- Pour les inscriptions mensuelles, elles se feront aux dates indiquées par la mairie.
- **Pour toute commande de repas, merci d'en faire la demande par mail sur le site internet (mairie → contacter les services municipaux) la veille avant 10 h ou par écrit.**

Le dossier d'inscription est composé de :

- Le dossier individuel comprenant les renseignements médicaux,
- Les calendriers sur lesquels les parents cocheront les jours où l'enfant mangera,
- Le règlement intérieur,
- Le règlement financier en cas de prélèvement,
- La charte du savoir vivre,
- L'autorisation parentale pour les Primaires qui mangent le mercredi

Article 5 – PAIEMENT

Le paiement des repas a lieu sur présentation d'une facture éditée après service fait soit par :

- Prélèvement automatique pour les usagers ayant opté pour cette modalité,
- Par chèque ou espèce au service scolaire de la Mairie selon le calendrier joint.

Article 6 – REMBOURSEMENT

TOUT REPAS COMMANDE EST IMPERATIVEMENT FACTURE sauf cas suivants :

- Les repas décommandés la veille avant **10H00** et ce, quel que soit le motif : obligation de remplir l'avis d'absence disponible en mairie ou sur le site internet (si plus d'un jour d'absence, remboursement à compter du deuxième jour).
- Les repas prévus : - le premier jour de grève d'un professeur,
- le premier jour d'absence d'un professeur.

Pour les jours suivants, obligation de faire un avis d'absence.

Article 7 – TARIF

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et peut être révisé chaque année. Il est communiqué par voie d'affichage.

Article 8 – DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Conformément à la circulaire n° 2003-135 du 08 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants présentant une allergie alimentaire, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès de la mairie. La ville ne fournit pas de repas de substitution mais, suivant les cas, peut autoriser les parents à fournir un panier repas.

Des substituts de porc sont proposés quand celui-ci est servi à la cantine. Cette disposition dérogatoire suit la préconisation du rapport Stasi de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République. Ce rapport précise aussi que « la prise en compte des exigences religieuses en matière alimentaire doit être compatible avec le bon déroulement du service ». Pour cette raison, aucune autre dérogation ne saurait être acceptée.

Article 9 – MEDICAMENTS

La prise de médicaments n'est pas autorisée dans le cadre du restaurant scolaire, sauf circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, elle ne peut se faire qu'en fournissant l'ordonnance médicale ou sa photocopie et un mot des parents le demandant. Les boîtes de médicaments doivent alors être marquées au nom de l'enfant et impérativement confiées à un adulte.

Article 10 – HYGIENE

Le prestataire de repas est responsable de la qualité des repas. Sont incluses dans sa prestation :

- Les analyses bactériologiques en cuisine centrale,
- La mise en place de documents de traçabilité et des autocontrôles.

Les agents de service doivent signaler à la mairie tout problème relatif aux quantités livrées par le traiteur. Ils doivent appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments et veiller au respect des règles d'hygiène des locaux.

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 décembre 2006, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

Article 11 – SECURITE

Le personnel d'encadrement est chargé de faire respecter la charte de vie.

Il disposera d'une trousse à pharmacie contenant le matériel nécessaire aux premiers soins.

En cas d'accident, le personnel fera appel aux services de secours d'urgence.

Article 12 – DISCIPLINE

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- Ses camarades, les surveillants, les enseignants et le personnel de service,
- La nourriture qui lui est servie,
- Le matériel mis à disposition : couverts, tables, chaises, etc...

Toute détérioration grave des biens communaux imputable à un enfant par un non-respect des consignes sera à la charge des parents.

En cas de manquement grave à la discipline, des sanctions peuvent être prise selon la grille ci-dessous :

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol de matériel mis à disposition	Exclusion définitive Poursuites

Ces sanctions seront prises sur décision de Madame le Maire.

Madame, Monsieur _____, responsable de l'enfant ou des enfants :

Nom (s), prénom (s) :

Déclare avoir pris connaissance des règlements de la restauration scolaire et du périscolaire de la ville de Prouvy.

Date : _____

SIGNATURE